

**Barida**  
**Aix-en-Provence**

**Procédures et autorisations nécessaires**

**Information sur la procédure :**

L'étape première de la procédure de ZAC est la conduite d'une concertation préalable associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, le public, selon l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

Cette concertation du public s'est tenue du 26 juin 2017 au 25 octobre 2017. Le bilan de la concertation a été adopté par le conseil municipal du 10 novembre 2017.

Les caractéristiques du projet nécessitant une étude d'impact, cette dernière a été réalisée et transmise à l'autorité environnementale compétente afin de recueillir son avis. Cet avis a été rendu le 11 août 2017.

En référence à l'avis de mise à disposition du public, les éléments suivants seront présentés au public:

- L'étude d'impact et son résumé non technique, ainsi que l'ensemble des études complémentaires comprenant l'étude préalable sur l'économie agricole ;
- L'avis de l'Autorité environnementale et les observations de la Commune sur cet avis ;
- Le bilan de concertation ;
- Le projet du dossier de création de la ZAC ;
- Les informations sur la procédure et sur les autres autorisations nécessaires.

A l'expiration du délai de cette mise à disposition, à savoir au 13 mai 2018, les observations du public seront prises en compte et un bilan sera tiré et approuvé en conseil municipal.

La deuxième étape consiste dans l'approbation, par le conseil municipal, du dossier de création, lequel comporte un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du ou des périmètres composant la zone, le régime financier de la ZAC, le mode de réalisation choisi et l'étude d'impact définie à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

La troisième étape consiste en la réalisation de la ZAC. Un dossier de réalisation doit être établi par la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la ZAC. Ce dossier comporte un programme des équipements publics, un programme global des constructions, ainsi que les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement. L'aménagement et l'équipement de la zone sont réalisés en régie par la personne morale qui a pris l'initiative de sa création, ou concédés, par cette personne morale, dans les conditions définies par les articles L.300-4 à L.300-5-2 du code de l'urbanisme.

### **Information sur les autorisations nécessaires pour réaliser le projet :**

La réalisation des travaux est soumise à l'obtention des autorisations suivantes :

- Acquisition à l'amiable des emprises nécessaires à la réalisation des équipements publics ou bien, à défaut, déclaration d'utilité publique, permettant au maître d'ouvrage public de s'approprier d'autorité les biens privés afin de réaliser le projet d'aménagement d'utilité publique, présentant un intérêt général pour la collectivité par voie d'expropriation.
- Enquête parcellaire. Elle a pour but de procéder à la détermination des parcelles susceptibles d'être acquises, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires des droits et autres intéressés.
- Modification du PLU.
- Archéologie préventive. Conformément aux dispositions des articles L.521-1 et suivants du Code du Patrimoine, le Service Régional de l'Archéologie pourra prescrire des opérations de diagnostic archéologique visant à détecter tout élément du patrimoine archéologique qui se trouverait dans l'emprise des travaux projetés. En cas de découverte fortuite de vestiges lors des travaux, des mesures spécifiques seront prises en collaboration avec le Service Régional de l'Archéologie.
- Autorisation au titre de la « loi sur l'eau ». Du fait de ses caractéristiques, le projet d'aménagement de la ZAC fera l'objet d'un dossier d'incidence au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau).
- Permis de construire.